

ARRÊTE

Objet : Arrêté interdisant les déjections canines sur le domaine public communal

Le Maire de Marnay,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les services de police municipale ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRÊTE

Article 1 :

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, et jardins publics et ce par mesure d'hygiène publique.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 :

En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans certains espaces publics concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux ou sur le panneau d'affichage.

Article 4 :

M. le commandant de la brigade de gendarmerie et M le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme : En Mairie le 26 avril 2018

Le Maire,
Vincent Ballot

